



DIJON MÉTROPOLE

NOUS, Président de Dijon Métropole,

VU :

- 1° le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.213-1 et suivants et L.211-2,
- 2° le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.213-2 et D213-13-1 relatifs aux modalités de visite des biens et aux délais supplémentaires,
- 3° le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
- 4° la délibération du Conseil Métropolitain de « Dijon métropole » en date du 19 décembre 2019, déposée en Préfecture le 20 décembre 2019, décidant l'approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) et décidant l'instauration du droit de préemption urbain défini aux articles L.210-1 et suivants du Code de l'Urbanisme sur un périmètre correspondant au secteur sauvegardé de Dijon, ainsi qu'à l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser du PLUi-HD,
- 5° la délibération du Conseil Métropolitain de « Dijon métropole » du 28 septembre 2023, déposée en Préfecture le 29 septembre 2023, portant délégation de compétences du Conseil au Président, notamment en ce qui concerne le droit de préemption urbain et l'autorisant en particulier à déléguer l'exercice de ce droit,
- 6° la déclaration d'intention d'aliéner déposée de façon dématérialisée le 13 février 2025 sur la plate-forme de Dijon métropole par Maître Laurent Magnin, notaire à Dijon, concernant la vente de la propriété bâtie à usage d'habitation, libre d'occupation, située 43 rue Joseph Garnier à Dijon et cadastrée section BM n°25 de 349 m², appartenant à M. Dominique Durand, M. Emmanuel Durand et Mme Marie-Elise Durand, moyennant le prix de cent soixante-dix mille euros (170 000 €), avec une commission d'un montant de dix mille euros TTC (10 000 € TTC) à la charge du vendeur, le notaire ayant précisé que cette commission est comprise dans le prix de 170 000 €, (**ANNEXE 1**),
- 7° la demande de visite notifiée en LR/AR aux propriétaires et au notaire, reçue par ces destinataires les 12, 13 et 14 mars 2025 et la visite intervenue le 21 mars 2025 (**ANNEXE 2**).

ATTENDU :

- que l'aliénation ci-dessus visée entre dans le champ d'application du droit de préemption urbain,
- que Dijon Métropole peut déléguer son droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or, en application des dispositions du règlement d'intervention de l'EPFL.

ARRÊTONS :

- ARTICLE 1** « Dijon métropole » décide de déléguer son droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or, pour l'aliénation ci-dessus visée, ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner déposée de façon dématérialisée le 13 février 2025 sur la plate-forme de Dijon métropole par Maître Laurent Magnin, notaire à Dijon, concernant la vente de la propriété bâtie à usage d'habitation, libre d'occupation, située 43 rue Joseph Garnier à Dijon et cadastrée section BM n°25 de 349 m², appartenant à M. Dominique Durand, M. Emmanuel Durand et Mme Marie-Elise Durand, moyennant le prix de cent soixante-dix mille euros (170 000 €), avec une commission d'un montant de dix mille euros TTC (10 000 € TTC) à la charge du vendeur, le notaire ayant précisé que cette commission est comprise dans le prix de 170 000 €,
- ARTICLE 2** Ampliation du présent arrêté sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au mandataire, Maître Laurent Magnin, notaire - Office Dijon Drapeau – 48 avenue du Drapeau – 21000 Dijon, aux vendeurs M. Dominique Durand demeurant 32 rue Saint-Exupéry – 21160 Couchey, M. Emmanuel Durand demeurant 11 rue de Dijon – 21490 Ruffey-Les-Echirey et Mme Marie-Elise Durand demeurant 10 Grande Rue – 21490 Clénay, ainsi qu'à l'acquéreur inscrit dans la déclaration d'intention d'aliéner, la SAS « A.D.S 21 », représentée par M. Sofiane Aboud, domiciliée 9 rue Royer – 21380 Messigny-Et-Vantoux.
- Ampliation sera également notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or - 40 avenue du Drapeau – 21000 Dijon.
- ARTICLE 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté est déposé en Préfecture de la Côte d'Or et est publié sur les sites internet de « Dijon métropole » et de la Ville de Dijon conformément aux articles L5211-3 et L2131-1 du code général des collectivités territoriales.